Nations Unies A/57/317

Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 78 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 56/62 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

...

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur;

2. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement aux mesures et décisions prises en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives;

* A/57/150.

** Conformément à la résolution 53/208, sect. B, par. 8, la soumission tardive du présent document a été motivée par le souci d'y inclure les renseignements les plus récents.

02-53084 (F) 250902 260902

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

5. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et sortir du secteur oriental de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

6. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

7 *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 10 juin 2001, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement israélien une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour lui permettre d'en rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle l'en avait prié dans sa résolution, de lui faire savoir quelles mesures il avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions de la résolution le concernant.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.